



COMMUNE DE PACÉ

Règlement des cimetières

Arrêté CIM_A_25_001 en date du 18/09/2025

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES P.4-5

Désignation des cimetières et affectations

- Article 1^{er} – Désignation des cimetières P.4
- Article 2 – Ouverture au public P.4
- Article 3 – Droit à la sépulture P.4
- Article 4 – Affectation des terrains P.4
- Article 5 – Choix des emplacements P.4
- Article 6 – Tarifs P.4

Aménagement général des cimetières

- Article 7 – Désignation des emplacements P.5
- Article 8 – Plan des cimetières P.5
- Article 9 – Registres P.5

II. DISPOSITIONS D'ORDRE INTÉRIEUR, SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES, CIRCULATION P.5-6

Ordre intérieur et surveillance

- Article 10 : Accès aux cimetières P.5
- Article 11 : Interdictions P.5
- Article 12 : Vols P.5
- Article 13 : Transport d'objets P.5
- Article 14 : Atteinte au respect dû aux morts et dégradations P.5-6
- Article 15 : Plantations P.6
- Article 16 : Entretien des sépultures P.6
- Article 17 : Responsabilité communale : limite P.6
- Article 18 : Droit à l'image P.6

Circulation

- Article 19 : Véhicules autorisés P.6
- Article 20 : Stationnement P.6

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS P.6-9

Inhumations en terrains concédés

- Article 21 : Autorisation d'inhumer P.6-7
- Article 22 : Délai d'inhumation P.7
- Article 23 : Dimension des emplacements au sol P.7
- Article 24 : Inhumation en caveau P.7
- Article 25 : Cercueil hermétique P.7
- Article 26 : Types de concession P.7
- Article 27 : Attribution des concessions P.7
- Article 28 : Attribution de concession gratuite P.7

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 03/10/2025

Article 29 : Durée des concessions P.7

Article 30 : Attribution des concessions P.7

Article 31 : Contrat de concession P.7-8

Article 32 : Renouvellement des concessions P.8

Article 33 : Transmission de concession (familiale) P.8

Article 34 : Rétrocession à la commune P.8

Article 35 : Conversion de concession P.8

Article 36 : Reprise des concessions non renouvelées P.8

Article 37 : Reprise des concessions en état d'abandon P.8

Article 38 : Concessions entretenues aux frais de la commune P.8

Inhumations en terrains communs

Article 39 : Mise à disposition gratuite P.9

Article 40 : Durée de mise à disposition et reprise P.9

Article 41 : Signes funéraires P.9

Article 42 : Restes mortels P.9

Article 43 : Inhumations en tranchée P.9

Inhumations en caveaux provisoires

Article 44 : Inhumation en caveau provisoire P.9

Article 45 : Mise à disposition P.9

Article 46 : Droits de séjour P.9

IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENANTS EXTÉRIEURS, À LA CONSTRUCTION DE CAVEAUX ET DE MONUMENTS P. 10-11

Dispositions applicables aux intervenants extérieurs

Article 47 : Habilitation P.10

Article 48 : Conditions d'exécution des travaux P.10

Article 49 : Autorisation de travaux P.10

Article 50 : Protection des travaux P.10

Article 51 : Interdictions P.10

Article 52 : Excavations et gravats P.10

Article 53 : Dépose des monuments et pierres tumulaires P.10

Article 54 : Nettoyage et réparation P.10-11

Dispositions applicables aux caveaux et monuments

Article 55 : Déclaration et autorisation de travaux P.11

Article 56 : Dimensions des caveaux et monuments P.11

Dispositions applicables aux urnes en pleine terre

Article 57 : Matériaux autorisés P.11

Article 58 : Gravures P.11

Article 59 : Décorations et ornements des tombes P.11

Article 60 : Constructions gênantes P.11

Article 86 : Dépôt et retrait d'urne P.14

Article 87 : Plaque et gravures P.14

Article 88 : Plantations P.15

V. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS, AUX RÉDUCTIONS ET RÉUNIONS DE CORPS P.12-13

Article 61 : Demande d'exhumation P.12

Article 62 : Refus ou report de l'exhumation P.12

Article 63 : Dates et horaires d'exhumation P.12

Article 64 : Surveillance de l'exhumation P.12

Article 65 : Mesures d'hygiène P.12

Article 66 : Ouverture des cercueils P.12

Article 67 : Exhumation en terrain commun P.12

Article 68 : Transport des corps exhumés P.12

Article 69 : Exhumation lors d'un non-renouvellement de concession ou d'une reprise d'un terrain commun P.12

Article 70 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires P.12-13

Article 71 : Réduction et réunion de corps P.13

VII. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'UTILISATION DE L'OSSUAIRE P.15

Article 89 : Utilisation de l'ossuaire P.15

VIII. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES P.15

Article 90 : Application du présent règlement P.15

Article 91 : Infraction P.15

Article 92 : Information des administrés P.15

LEXIQUE P.16

VI. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'UTILISATION DE L'ESPACE CINÉRAIRE P.13-15

Dispositions applicables au jardin du souvenir

Article 72 : Mise à disposition P.13

Article 73 : Autorisation et contrôle P.13

Article 74 : Identification et plaques P.13

Article 75 : Dépôt de fleurs et plantes P.13

Dispositions applicables au columbarium

Article 76 : Mise à disposition P.13

Article 77 : Dépôt et retrait P.14

Article 78 : Gravures P.14

Article 79 : Dépôt de fleurs, plantes et objets P.14

Article 80 : Travaux sur le columbarium P.14

Dispositions applicables aux cavurnes

Article 81 : Mise à disposition de cavurnes P.14

Article 82 : Caractéristiques des cavurnes P.14

Article 83 : Dépôt et retrait d'urne P.14

Article 84 : Plantations P.14

Article 85 : Gravures P.14

Règlement des cimetières

CIM_A_25_001

Le Maire de Pacé,

➤ VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants et R. 2223-1 et suivants,

➤ VU le Code Pénal et notamment ses Articles 225-17 et 225-18,

➤ VU le Code Civil et notamment ses Articles 78 à 92,

➤ VU les délibérations du Conseil Municipal n°30/28 du 1er octobre 2012 approuvant l'aménagement de nouvelles sections, d'un columbarium et d'un jardin du souvenir dans le cimetière de Beausoleil, n°12/06 du 14 décembre 2021 créant les emplacements pour urne en pleine terre avec plantation d'un arbuste du souvenir et n°23/03 du 19 septembre 2023 approuvant les tarifs des cimetières,

➤ CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques dans les cimetières,

➤ CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réviser le règlement des cimetières en date du 05 février 2015.

arrête ce qui suit :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est précisé que le règlement des cimetières peut utiliser le terme générique de « famille » dans les divers Articles. Pour autant, il peut s'agir de la famille, du concessionnaire, d'un ayant droit ou encore de la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles.

Désignation des cimetières et affectations

➤ Article 1^{er} – Désignation des cimetières

Sur le territoire de la commune de Pacé, en application de l'Article L. 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont affectés aux inhumations :

- le cimetière du Père Grignon, situé boulevard du Duc Jean V.
- le cimetière de Beausoleil, situé avenue de Beausoleil.

➤ Article 2 – Ouverture au public

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours par les accès piétons :

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 31 mars 2025

- de 8h30 à 18h00 du 1^{er} novembre au 31 mars.

- de 7h00 à 20h00 du 1^{er} novembre au 31 mars.

ID : 035-213502107-20250918-CIM_A_25_001-AR

Toutefois, des fermetures exceptionnelles pourront être programmées afin de permettre la réalisation d'opérations d'exhumation ou pour des motifs de sécurité.

Ils seront ouverts aux professionnels du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 et exceptionnellement le samedi, uniquement pour des travaux liés à des inhumations et sur autorisation préalable.

➤ Article 3 – Droit à la sépulture

Ont le droit d'être inhumées dans les cimetières communaux, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- domiciliées sur la commune quel que soit le lieu du décès ;
- non domiciliées sur la commune mais y possédant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu du décès ;
- françaises, établies hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

➤ Article 4 – Affectation des terrains

Les inhumations peuvent se faire soit :

- en terrain commun et dans ce cas, uniquement en pleine terre ;
- en terrain concédé, en pleine terre ou en caveau.

En cas de crémation, les urnes peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire et aux inhumations en terrains communs ou concédés.

➤ Article 5 – Choix des emplacements

Les services municipaux proposent des emplacements dans les cimetières de Père Grignon ou de Beausoleil en fonction de la disponibilité des terrains.

La délivrance d'une concession est de la compétence exclusive du maire (Article L. 2122-22 alinéa 8 du CGCT). Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans la commune auront le choix du cimetière. Ce choix peut être limité par la disponibilité des terrains ou leur affectation particulière.

➤ Article 6 – Tarifs

Les tarifs des concessions en vigueur sont définis par une délibération du Conseil municipal. Conformément à l'article L.2223-21-1 du CGCT, des devis chiffrés des prestations d'opérateurs funéraires sont publiés sur le site internet de la commune.

Aménagement général des cimetières

Article 7 – Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures en terrain commun ou en terrain concédé sont désignés par le service funéraire.

Cette décision est fondée sur des motifs d'intérêt général tels que le bon aménagement des cimetières, la durée de rotation à observer dans les différentes sections ou les contraintes de circulation et de service.

Les inter-tombes et les allées font partie du domaine communal.

Article 8 – Plan des cimetières

Les cimetières sont divisés en section. Des emplacements distincts sont réservés aux sépultures en terrain, au dépôt des urnes et à la dispersion des cendres ayant fait l'objet d'une crémation. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections pourront être aménagées.

Chaque sépulture sera définie par le nom du cimetière, la section et le numéro de tombe, du caveau, de la case de columbarium ou de l'emplacement d'urne en pleine terre.

Article 9 – Registres

Le service funéraire de la mairie met à jour les registres et le logiciel métier, mentionnant pour chaque sépulture la section, le numéro de l'emplacement, le nom et prénom des défunts, la date de l'inhumation.

Dans le cas des concessions, seront également indiqués dans les fiches concessions du logiciel métier, les noms et prénoms des concessionnaires ou éventuellement de leurs ayants droit, le type de concession, le numéro, la durée ainsi que les différentes opérations funéraires effectuées.

II. DISPOSITIONS D'ORDRE INTÉRIEUR, SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES, CIRCULATION

Ordre intérieur et surveillance

Article 10 : Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite à toute personne dont le comportement ou la présence ne serait pas conforme à la destination des lieux. Il en va ainsi des personnes en état d'ébriété, des marchands ambulants, des enfants non accompagnés, des visiteurs accompagnés de chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient l'une des dispositions du présent règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 11 : Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux, inscriptions ou autres signes sur les enceintes des cimetières ainsi que sur les monuments et constructions situés à l'intérieur des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- de couper ou d'arracher les plantes et fleurs sur les parties communes et sur les sépultures ;
- d'endommager, de souiller d'une manière quelconque les sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire ou manger ;
- d'effectuer des démarches commerciales dans et aux abords des cimetières sans autorisation de la commune de Pacé.

Article 12 : Vols

La commune de Pacé ne pourra jamais être tenue pour responsable des vols commis au préjudice des familles, à l'intérieur des cimetières.

Article 13 : Transport d'objets

Les plantes, fleurs, croix, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors des cimetières sans autorisation expresse des familles et du service Funéraire.

Aussi, l'autorisation de la commune de Pacé sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Il est interdit d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation.

Article 14 : Atteinte au respect dû aux morts et dégradations

Atteinte au respect dû aux morts : rappel du code pénal

Art 225-17 : toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.

Les dégradations

Les dégradations et les dommages causés à l'intérieur des cimetières seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 15 : Plantations

La plantation d'arbres et d'arbustes est interdite. Les fleurs et autres compositions florales devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage autour des sépultures.

Article 16 : Entretien des sépultures

Les sépultures seront entretenues par les concessionnaires ou les familles en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. En cas de carence pour l'entretien d'une concession, et en cas de péril imminent, la procédure prévue par les Articles L.511-1 à L.511-22 du code de la construction et de l'habitation et, en application des pouvoirs de police du maire au titre de l'Article L.2213-24 du CGCT, sera mise en place.

En cas de péril immédiat, la dépose des éléments menaçants sera effectuée sans délais, en présence d'un officier de police judiciaire (le maire ou un maire-adjoint) qui dressera un procès-verbal, ou d'un huissier de justice qui établira un constat. Dans la mesure du possible, des photographies seront jointes au dossier.

La commune sera en droit de réclamer au concessionnaire, à ses héritiers ou ayants droit, le remboursement des frais occasionnés par toute intervention de personne ou d'entreprise sollicitée dans le cadre ci-dessus.

Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et respecter les règles anti-pollution en vigueur sur le territoire de la commune. Il est interdit d'utiliser les produits phytosanitaires ou herbicides dans les cimetières.

Article 17 : Responsabilité communale : limite

La commune ne pourra être rendue responsable du mauvais état d'entretien des sépultures. Sa responsabilité ne pourra être engagée pour des dégradations causées aux sépultures lors de tempêtes (chutes de pierres, éléments de monuments, pots, vases, signes funéraires, débris

de végétaux, éléments étrangers au cimetière, etc), inondations ou toutes catastrophes naturelles, en cas de conflit ou pour tout dommage cause par la chute d'un objet provenant de l'espace aérien.

Article 18 : Droit à l'image

Il est expressément interdit de photographier, de filmer ou d'utiliser tout autre dispositif permettant l'enregistrement, la reproduction, la diffusion d'une image d'un monument, d'un ensemble de concessions ou de tout ou partie du cimetière sans l'autorisation écrite de la commune de Pacé.

Circulation

Article 19 : Véhicules autorisés

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, moto, scooter...) est interdite dans l'enceinte des cimetières à l'exception : des fourgons funéraires, des voitures de service, des véhicules employés par les entreprises de construction funéraire pour le transport des matériaux et des personnes disposant d'une autorisation municipale délivrée sur présentation d'un certificat médical.

Les véhicules autorisés à circuler dans les cimetières devront rouler au pas

Article 20 : Stationnement

Les allées seront constamment laissées libres. Les véhicules, chariots ou tout engin admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées et suivront le cheminement indiqué par la commune de Pacé. Tous les véhicules devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois. Les personnels des cimetières ainsi que les personnels des entreprises veilleront à stopper leur activité le temps du passage du convoi, voire de la cérémonie en cas de proximité immédiate.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Les terrains communs ou les terrains concédés tiennent lieux de sépultures.

Inhumations en terrains concédés

Article 21 : Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans une autorisation signée par le Maire de Pacé (Article R.2213-31 du CGCT). Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, la date et l'heure du décès ainsi que la date et l'heure de l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées par l'Article R.645-6 du Code Pénal.

Tout corps d'une personne décédée doit être placé dans un cercueil avant son inhumation en application de l'Article R.2213-25 du CGCT.

Article 22 : Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie, de pandémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de 14 jours calendaires à compter du lendemain du décès devra préalablement être autorisée par le préfet.

Article 23 : Dimension des emplacements au sol

Les emplacements en terrains communs et en terrains concédés dans :

- **le cimetière de Père Grignon** : auront, dans la mesure du possible et compte tenu des contraintes liées aux précédents aménagements, une superficie maximale de 2,5 m (L) par 1,3 m (l). Les passages autour des emplacements auront une largeur minimale de 0,30 m.
- **le cimetière de Beusoleil** : auront une superficie de 2,5 m (L) par 1,3 m (l). Les passages autour des emplacements auront une largeur minimale de 0,30 m.

Dans tous les cas, l'alignement se fera par rapport aux bordures des allées principales et après accord de la commune.

Pour les inhumations en terrain commun ou en concession pleine-terre, le vide sanitaire sera de 1 m.

Article 24 : Inhumation en caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu en caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Ces travaux devront se conformer aux règles du chapitre V (Articles 62 à 72).

Article 25 : Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés en cercueil hermétique devra satisfaire aux conditions fixées aux Articles R.2213-26 et suivants du CGCT.

Article 26 : Types de concession

Individuelle : Lors pour la sépulture d'une personne expressément désignée, elle est dite individuelle.

Collective : Dans ce cas elle est accordée aux personnes nommément désignées dans l'acte initial, ayant ou non un lien familial. La concession est indivise entre ces différentes personnes et le maire doit s'opposer à l'inhumation de toute autre personne.

Familiale : Elle est consentie au bénéficiaire du titulaire initial et des membres de sa famille. Elle peut faire l'objet d'une transmission au décès du concessionnaire.

Ces différents types de concession sont applicables aux terrains concédés et aux concessions cinéraires.

Article 27 : Attribution des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est réparti entre la commune de Pacé pour les 2/3 et le Centre Communal d'Action Sociale pour 1/3. En cas de non-règlement du montant de la concession, l'emplacement sera considéré comme étant en terrain commun et pourra être récupéré par la commune au bout de 5 années, dans le respect de la procédure énoncée à l'Article 28.

Article 28 : Attribution de concession gratuite

Une concession gratuite peut être attribuée à toute personne à qui le conseil municipal souhaite rendre hommage à titre de reconnaissance publique, en raison des services éminents rendus à la commune. Une concession gratuite peut être accordée aux soldats « Mort pour la France » quelle que soit la nationalité, à titre d'hommage public par le conseil municipal, à toute famille qui en fait la demande. Dans ce cas, elle n'est pas une concession de famille.

Article 29 : Durée des concessions

Les concessions pourront être concédées pour une durée de 15 ans ou de 30 ans.

Article 30 : Attribution par avance

Les concessions ne pourront être accordées par avance sauf dérogation du maire.

Article 31 : Contrat de concession

L'acte de concession précise notamment les noms, prénoms, et adresse de(s) la personne(s) à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Article 34 : Rétrocession à la commune

La commune rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- le terrain, le caveau, ou la case de columbarium devront être libres de tout corps et/ou de toute urne cinéraire.
- la commune ne remboursera en aucun cas le prix des caveaux construits sur ces concessions.
- seul le concessionnaire peut effectuer cette rétrocession (en sont donc exclus les ayants droits).
- les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

Article 35 : Conversion de concession

Les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte-tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 36 : Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune peut reprendre le terrain concédé 2 années révolues après la date d'échéance de la concession.

Article 37 : Reprise des concessions en état d'abandon

Le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon (régie par les Articles L. 2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du CGCT) pour les concessions perpétuelles ou centenaires qui réunissent les conditions suivantes :

- Une période supérieure à 30 ans s'est écoulée depuis l'attribution de la concession.
- Aucune inhumation n'y a été effectuée au cours des 10 dernières années.
- L'état d'abandon a été constaté.

Les restes mortels trouvés dans la concession seront déposés dans un reliquaire, puis dans un ossuaire ou incinérés ; les noms des personnes inhumées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

Article 38 : Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture :

- d'une personne expressément désignée (concession individuelle).
- du concessionnaire et des personnes mentionnées dans l'acte (concession collective).
- du concessionnaire, de sa famille et des personnes liées à cette famille (concession de famille).

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Article 32 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire (ou ses ayants droits dans la mesure où ils sont connus) pourra être informé de l'expiration de sa concession soit par envoi d'un courrier si l'adresse est connue, soit par pose d'une plaque sur le monument indiquant « concession à échéance ».

Les demandes de renouvellement sont acceptées un an avant l'expiration de la période de validité. Cependant, en cas de nouvelle inhumation, le renouvellement est accepté cinq ans avant l'expiration de la période de validité.

Le concessionnaire (ou ses ayants droits) pourra cependant user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain sera repris par la commune soit 2 ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Article 33 : Transmission de concession (familiale)

Les concessions devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie soit de succession soit de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux ayants droits qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division.

Chaque ayant droit peut faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les ayants droits.

Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans la sépulture familiale dont le conjoint était concessionnaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'ayants droits et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Inhumations en terrains communs

Article 39 : Mise à disposition gratuite

Dans les terrains communs, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Il ne pourra y être construit de caveau. Les tombes pourront recevoir une pierre sépulcrale ou être engazonnées.

Article 40 : Durée de mise à disposition et reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune de Pacé pourra ordonner la reprise des parcelles des terrains communs. Compte tenu de la nature du sol, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé. Une notification sera faite, dans la mesure du possible, par les soins de la commune de Pacé auprès des familles des personnes inhumées. Au terme du délai de non-réponse de la famille, l'arrêté de reprise sera publié et porté à la connaissance du public par voie d'affichage (sur le site internet de la commune et aux portes du cimetière concerné).

Article 41 : Signes funéraires

Lors de la reprise des parcelles par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par les familles dans un délai de 3 mois à compter de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise. Tous les objets et matériaux non réclamés dans un délai d'un an et un jour après la date de publication de l'arrêté de reprise, deviendront irrévocablement propriété de la commune de Pacé qui décidera de leur utilisation.

Article 42 : Restes mortels

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps :

- soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins ou à l'expiration du délai des 5 ans et sans réponse de la famille
- soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur crémation et dépôt de l'urne dans l'ossuaire, si aucune opposition n'a été signalée. Dans tous les cas, les restes mortels seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 43 : Inhumations en tranchée

En cas d'épidémie ou de pandémie, ou en cas de force majeure, qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchée dans des emplacements spéciaux. Elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements

vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 0,20 m

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

ID : 035-213502107-20250918-CIM_A_25_001-AR

Inhumations en caveaux provisoires

Article 44 : Inhumation en caveau provisoire

L'inhumation en caveau provisoire ne constitue qu'un dépôt temporaire et doit être précédée d'une autorisation de fermeture de cercueil et d'une autorisation d'inhumation. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu à la demande d'un membre de la famille du défunt ou d'une personne ayant qualité pour agir.

Elle peut être admise pour l'une des raisons suivantes :

- le lieu définitif d'inhumation n'a pu être fixé.
- le caveau de famille est momentanément complet (une réduction ou une réunion de corps devant être préalablement réalisée).
- la concession existe mais le caveau n'a pas été construit.
- le corps devra être transporté dans une autre commune.

Article 45 : Mise à disposition

Si la durée de dépôt doit excéder 6 jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique. La durée ne peut être supérieure à 6 mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation.

Article 46 : Droits de séjour

Tout cercueil ou urne déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENANTS EXTÉRIEURS, À LA CONSTRUCTION DE CAVEAUX ET DE MONUMENTS

Dispositions applicables aux intervenants extérieurs

Article 47 : Habilitation

Les intervenants extérieurs admis à intervenir dans les cimetières devront être habilités dans le domaine funéraire par arrêté préfectoral.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers conformément aux règles du droit commun.

Article 48 : Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits :

- les dimanches et jours fériés.
- la veille et le jour de la Toussaint.

Les intervenants extérieurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 49 : Autorisation de travaux

L'entreprise débutera les travaux dès qu'elle aura en sa possession l'autorisation délivrée par la mairie.

Dans le cas où l'entreprise ne respecterait pas les limites de la superficie concédée ou les normes imposées, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront reprendre que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais de l'entreprise.

Article 50 : Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.
ID : 035-213502107-20250918-CIM_A_25_001-AR

Article 51 : Interdictions

Durant les travaux, les intervenants extérieurs devront respecter les espaces verts, plantations et autres aménagements en empruntant les allées spécifiquement dédiées à la circulation des camions.

Il est interdit de déposer de la terre, des matériaux, des outils, des vêtements ou objets quelconques sur les sépultures voisines et sur les massifs arbustifs.

Les intervenants extérieurs devront prendre toutes les précautions pour ne pas souiller les tombes pendant l'exécution des travaux. Ils devront veiller à remettre les lieux dans leur état initial après leur intervention.

Il est interdit de scier et de tailler des pierres destinées à la construction des monuments dans l'enceinte du cimetière.

Il est interdit de prendre appui sur les monuments voisins lors de l'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles et tout autre instrument et plus généralement de provoquer toute dégradation.

Article 52 : Excavations et gravats

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée.

En aucun cas les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, de bois ou autres, trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entreprises. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront pas contenir d'ossements.

Article 53 : Dépose des monuments et pierres tumulaires

Lors de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par les services municipaux. Excepté pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 54 : Nettoyage et réparation

Les intervenants extérieurs sont tenus après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer d'éventuels dégâts commis lors des travaux et ce après les avoir fait constater par la commune. En cas de constat de non-respect par la commune, les intervenants extérieurs auront 10 jours pour remettre en conformité après mise en demeure. A défaut, la commune procédera au nettoyage et/ou réparation

aux frais des intervenants extérieurs qui se verront recevoir un titre de recettes.

Ils veilleront à combler si besoin, dans les semaines qui suivent les travaux, les affaissements fréquents, par un apport de gravier.

Dispositions applicables aux caveaux et monuments

Article 55 : Déclaration et autorisation de travaux

Toute construction de monument ou de caveau est soumise à une autorisation de travaux.

Pour l'obtenir, le concessionnaire (ou son mandataire) devra fournir à la commune :

- un descriptif de l'ouvrage à réaliser (dimensions, matériaux)
- les coordonnées de l'entreprise qui réalisera les travaux
- les dates d'intervention

De plus, le cas échéant, s'y ajouteront :

- l'autorisation d'inhumation
- l'autorisation d'exhumation
- l'autorisation d'ouverture de sépulture
- l'autorisation de gravure

Cette procédure s'appliquera également pour toute intervention ultérieure sur la concession (pose d'un nouveau monument, remise en état ...).

L'ouverture des caveaux de manière frontale est interdite sous peine de venir dégrader l'allée. Pour les caveaux concernés, l'ouverture devra désormais se faire par le dessus avec autorisation, étant précisé que les frais inhérents à ce type d'ouverture seront à la charge exclusive de la famille.

Les sépultures en élévation ou enfeus sont interdites.

Article 56 : Dimensions des caveaux et monuments

Les constructions, clôtures et plantations devront s'inscrire dans les limites de la concession.

Dimensions des caveaux :

- 1 m (l) par 2,40 m (L) max. pour les concessions dites de « 2 m² ».
- 2 m (l) par 2,40 m (L) max. pour les concessions dites de « 4 m² ».
- profondeur : de 1,40 à 1,95 m (ou 2,45 m pour 4 places si la nature du sol le permet)

Dimensions des monuments :

1) Sans semelle

- 1 m (l) par 2,40 m (L) max. pour les concessions dites de « 2 m² ».
- 2 m (l) par 2,40 m (L) max. pour les concessions dites de « 4 m² ».

2) Avec semelle

- Une semelle de 15 cm est autorisée autour des monuments à condition que l'espace intertombe soit suffisant.

3) Avec stèle

- les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de 1 m (L) x 0,3 m (l) x 1,2 m (h).

La hauteur finale de la dalle de fermeture du caveau doit être à moins de 3 cm par rapport à l'allée afin de poser le monument dessus et que cela soit esthétique. Le concessionnaire doit donc faire mettre une couche de 10 cm de gravier autour du caveau en finition. La distance entre la bordure et le caveau doit être de 20 cm.

Article 57 : Matériaux autorisés

Les matériaux des monuments funéraires seront librement choisis par le concessionnaire.

Toutefois, le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Article 58 : Gravures

Toute gravure devra être préalablement soumise à la commune.

Les gravures en langue étrangère seront soumises traduites à autorisation du Maire.

Article 59 : Décorations et ornements des tombes

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes funéraires ou autres objets d'ornementation dans les limites de l'emplacement concédé.

Article 60 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bacs ...) reconnue gênante devra être déposée à la première demande de la commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

V. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS, AUX RÉDUCTIONS ET RÉUNIONS DE CORPS

Article 61 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable délivrée par le Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

Toute demande d'exhumation de corps doit être accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droits.

En cas de désaccord entre les proches parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Article 62 : Refus ou report de l'exhumation

L'exhumation pourra être refusée ou reportée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès (Article R.2213-41, alinéa 1er du CGCT).

Article 63 : Dates et horaires d'exhumation

Les exhumations peuvent avoir lieu tous les jours à l'exception des dimanches et jours fériés.

Elles devront être réalisées en dehors des horaires d'ouverture au public. Pour cela, les cimetières pourront faire l'objet d'une fermeture ponctuelle exceptionnelle.

Article 64 : Surveillance de l'exhumation

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité ou pouvoir pour y assister.

Article 65 : Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens nécessaires (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer ces opérations aux conditions d'hygiène réglementaires.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés de solutions désinfectantes. Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

ID : 035-213502107-20250918-CIM_A_25_001-AR

Les eaux et matières évacuées devant être évacuées des caveaux ou des cercueils devront obligatoirement être rejetées soit directement dans le réseau « eaux usées », soit recueillies dans une citerne. **En aucun cas, elles ne devront être rejetées à même le sol, dans les allées. Les bois des cercueils remplacés seront incinérés.**

Article 66 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire de taille appropriée.

Article 67 : Exhumation en terrain commun

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour une crémation.

Article 68 : Transport des corps exhumés

Si la réinhumation doit avoir lieu dans un autre cimetière de la commune ou dans le cimetière d'une autre commune, le corps ou restes mortels doivent être déposés dans une nouvelle bière (cercueil ou reliquaire).

Le transport ne peut avoir lieu qu'après déclaration et pose de scellés sur le cercueil transféré hors de la commune. Un véhicule de type fourgon mortuaire doit être employé.

Article 69 : Exhumation lors d'un non-renouvellement de concession ou d'une reprise d'un terrain commun

Les corps et restes mortels inhumés dans des concessions non renouvelées ou, dans des terrains communs repris à l'issue du délai de rotation, et placés en reliquaire, seront déposés dans l'ossuaire communal. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire. Des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Tout dépôt de reliquaire dans l'ossuaire est mentionné dans un registre prévu à cet effet.

Article 70 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des Articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le

personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 71 : Réduction et réunion de corps

La réunion ou la réduction de corps pour permettre une nouvelle inhumation, ne peut s'effectuer que si les restes mortels sont suffisamment consommés et au-delà du délai de rotation. Les restes mortels seront déposés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée.

La réunion ou la réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le demandeur, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation.

VI. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'UTILISATION DE L'ESPACE CINÉRAIRE

L'espace cinéraire est un lieu exclusivement destiné à recevoir les cendres des défunts après crémation.

Il comprend :

- le jardin du souvenir
- le columbarium
- les cavurnes
- les urnes en plein terre

Toute urne cinéraire peut être déposée dans une concession de terrain traditionnelle ou scellée sur un monument existant en respectant les règles applicables aux inhumations. Dans le cas d'un scellement, l'urne funéraire devra être constituée d'un matériau résistant (pierre...).

Dispositions applicables au jardin du souvenir

Article 72 : Mise à disposition

Un jardin du souvenir est mis à disposition des familles pour permettre la dispersion des cendres. En vertu de l'Article R.2223-9 du CGCT, aucune dispersion des cendres d'un corps n'est autorisée dans les allées, les concessions, les jardinières, les parterres, les bassins et de manière générale dans l'enceinte des cimetières, en dehors des emplacements dénommés « jardin du souvenir » destinés à cet usage.

La dispersion des cendres sera mentionnée sur un registre ouvert à cet effet en mairie.

Article 73 : Autorisation et contrôle

Toute demande de dispersion de cendres, par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, doit faire l'objet d'une autorisation du maire.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 035-213502107-20250918-CIM_A_25_001-AR

La dispersion devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction à l'endroit indiqué par celle-ci.

Article 74 : Identification et plaques

Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure, sont interdits dans le jardin du souvenir.

La famille peut opter pour l'apposition d'une plaque sur un support installé à proximité. Cette plaque sera obligatoirement commandée par la mairie et comportera les nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées. La fourniture, la gravure et la pose de la plaque seront refacturées par la mairie, à la famille.

Article 75 : Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne peuvent être déposées que sur la pierre attribuée au défunt.

Les services municipaux pourront procéder à l'enlèvement des fleurs et plantes fanées.

Dispositions applicables au columbarium

Le columbarium est un édifice comportant des cases destinées à recevoir les urnes cinéraires contenant les cendres des personnes ayant fait le choix de la crémation.

L'aménagement et l'entretien du columbarium et de ses abords sont à la charge de la commune.

Article 76 : Mise à disposition

Les concessions de cases de columbarium suivent les règles définies par les Articles 26 à 38 du présent règlement.

Les cases seront attribuées dans l'ordre de la numérotation de manière à compléter chaque module.

La dimension des cases, 0,40 m (L) x 0,40 m (l) x 0,38 m (h), permet le dépôt d'1 à 4 urne(s) en fonction de leur taille et de leur forme.

Chaque case est concédée par la mairie pour une durée de 15 ou 30 ans, moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

La concession est renouvelable à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire (ou ses ayants droits) peut user de son droit à renouvellement pendant une période de 2 ans à compter de la date d'expiration.

Passé ce délai, une procédure de reprise de la concession sera engagée. Les urnes seront alors déposées dans l'ossuaire communal.

Article 77 : Dépôt et retrait

Les dépôts d'urne ne peuvent être effectués sans une autorisation préalable délivrée par le maire.

Les retraits d'urne se feront en application de la législation en vigueur pour les exhumations.

Ces opérations, à la charge du concessionnaire, seront réalisées par une entreprise spécialisée choisie par la famille et seront contrôlées par les services municipaux.

Article 78 : Gravures

La case sera identifiée par une plaque de fermeture uniforme, numérotée, fournie et gravée par la mairie où seuls les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt seront mentionnés.

Article 79 : Dépôt de fleurs, plantes et objets

Les fleurs et plantes pourront être déposées uniquement sur l'emplacement réservé à cet effet.

Tout dépôt d'objet est interdit sur et autour du columbarium.

Les services municipaux pourront procéder à l'enlèvement des objets après mise en demeure envoyée au concessionnaire restée sans effet.

Article 80 : Travaux sur le columbarium

Si l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le concessionnaire est informé des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier sera envoyé à l'adresse indiquée dans la demande de concession.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du concessionnaire, la commune procède au déplacement et au stockage des urnes.

Ces dernières seront remises dans leur case à l'issue des travaux.

En cas d'urgence, la commune se réserve le droit d'intervenir sans respecter le délai de prévenance d'un mois. Cependant, une communication sera faite dans les plus brefs délais auprès du concessionnaire.

Dispositions applicables aux cavurnes

Article 81 : Mise à disposition de cavurnes

Des cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires. Ces cavurnes peuvent recevoir plusieurs urnes en fonction de la taille et de la forme de celles-ci. Les cavurnes sont concédés par la mairie pour une durée de 15 ou 30 ans moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

La concession est renouvelable à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire (ou ses ayants droits) peut user de son droit de renouvellement pendant une période de 2 ans à compter de la date d'expiration. Passé ce délai, une procédure de reprise de la concession sera engagée. Les urnes seront alors déposées dans l'ossuaire communal.

Article 82 : Caractéristiques des cavurnes

Dans les deux cimetières, les cavurnes doivent être recouverts d'une dalle de béton et d'une dalle en granite rose fournies par la mairie. La famille est autorisée à changer la dalle de granite rose. Dans ce cas, elle devra être redonnée à la mairie.

La dimension des cavurnes est de :

- 0,60 m (L) x 0,60 m (l) x 0,27 m (h).

- Et une hauteur maximale de 1 m pour la stèle

Article 83 : Dépôt et retrait d'urne

Les dépôts d'urne ne peuvent être effectués sans une autorisation préalable délivrée par le maire.

Les retraits d'urne se feront en application de la législation en vigueur pour les exhumations.

Ces opérations, à la charge du concessionnaire, seront réalisées par une entreprise spécialisée choisie par la famille et seront contrôlées par les services municipaux.

Article 84 : Plantations

Les plantations de végétaux et de fleurs sont strictement interdites autour des cavurnes.

Article 85 : Gravures

La plaque du cavurne peut être gravée aux frais de la famille.

Dispositions applicables aux urnes en pleine terre

Article 86 : Dépôt et retrait d'urne

Seules des urnes biodégradables peuvent être déposées après autorisation du maire. Les retraits d'urne se feront en application de la législation en vigueur pour les exhumations.

Ces opérations, à la charge du concessionnaire, seront réalisées par une entreprise spécialisée choisie par la famille et seront contrôlées par les services municipaux.

Article 87 : Plaque et gravures

L'emplacement de l'urne en pleine terre sera identifié par une plaque fournie et gravée par la mairie où seuls les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt seront mentionnés.

Article 88 : Plantations

Les familles pourront choisir entre plusieurs essences de végétaux : pittosporum, véronique, osmanthus ou daphné. La plantation et l'entretien seront assurés par les services municipaux.

Les plantations de végétaux et de fleurs sont strictement interdites autour des cavurnes en pleine terre.

VII. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'UTILISATION DE L'OSSUAIRE

Article 89 : Utilisation de l'ossuaire

Un ou des emplacements appelés ossuaires sont aménagés convenablement et affectés à perpétuité, par arrêté du maire, dans chaque cimetière afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des terrains communs après expiration du délai de rotation de 5 ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Ces dispositions s'appliquent également aux cendres des urnes funéraires.

Cependant, conformément à la jurisprudence du Tribunal Administratif de Nantes en date du 17 novembre 2021 n°1908347, si en principe le dépôt de restes mortuaires dans un ossuaire est définitif, toute personne intéressée peut, dans certains cas, obtenir l'exhumation de corps de proches qui ont été déposés dans un ossuaire. Un refus ne peut être fondé que sur un motif de police administrative (telle que la salubrité publique ou la décence dans les cimetières).

Tout dépôt dans l'ossuaire sera mentionné dans un registre ouvert à cet effet en mairie.

VIII. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 90 : Application du présent règlement

Le Maire, les responsables des services municipaux concernés et la police municipale veilleront à l'exécution de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendront toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toute opération effectuée à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé à la mairie, le plus rapidement possible.

Tous les règlements antérieurs sont abrogés.

Article 91 : Infraction

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur. Un procès-verbal peut être dressé par des agents assermentés.

Article 92 : Information des administrés

Le présent règlement et les tarifs en vigueur sont tenus à la disposition des administrés en mairie et sur le site internet de la commune.

Article 93 :

- Mme la Directrice Générale des Services,
- M. le Chef de la Police Municipale

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 94 :

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 95 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Préfet du Département d'Ille-et-Vilaine,
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Pacé,
- Le Chef de la Police Municipale de Pacé.

Pacé, le 18/09/2025



Le Maire

Hervé DEPOUEZ.

Le présent arrêté est exécutoire.

LEXIQUE

➤ Ayants droit :

Dans le cadre des concessions funéraires, les ayants droit représentent l'ensemble des bénéficiaires d'un droit acquis précédemment par le concessionnaire.

➤ Cavurne :

Caveau ayant une taille appropriée à la réception d'une ou plusieurs urnes cinéraires.

➤ Columbarium:

Construction (mur, muret, colonne...) pourvue de niches permettant de recevoir des urnes cinéraires.

➤ Concession :

Contrat par lequel l'administration autorise une personne privée, moyennant redevance, à occuper de manière privative le domaine public.

➤ Concessionnaire :

Titulaire d'un contrat de concession.

➤ Espace cinéraire :

Dans un cimetière, l'espace cinéraire correspond aux aménagements destinés à recevoir des cendres : cavurne, columbarium ou jardin du souvenir.

➤ Jardin du souvenir:

Espace aménagé dans un cimetière permettant la dispersion des cendres.

➤ Ossuaire :

Espace aménagé dans un cimetière permettant de recevoir les restes mortels provenant soit des concessions non renouvelées ou en état d'abandon, soit des sépultures en terrain commun après expiration du délai de rotation.

➤ Reliquaire :

Coffret en bois destiné à recevoir des restes mortels.

➤ Terrain commun :

Terrain mis à disposition à titre gracieux pour une inhumation en service ordinaire.

➤ Terrain concédé :

Terrain mis à disposition par l'intermédiaire d'un contrat de concession.

Les concessions peuvent être familiales, individuelles ou collectives.

➤ Vacation funéraire :

Rémunération des interventions de fonctionnaires mentionnés à l'Article L.2213-14 du CGCT, dans les conditions déterminées par l'Article L.2213-53 du CGCT.